DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
SYNDICAT MIXTE DES EAUX LAFFON DE LADEBAT - SIELL
55210 HEUDICOURT SOUS LES CÔTES (MEUSE)
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 055-200093656-20250402-DELIB_25_02_09-DE

Délibération N° : 25.02.09
Objet : RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : RECONDUCTION DU RIFSEEP.

L'an Deux Mille vingt-cinq, le 2 avril.
Le Comité du Syndicat mixte des eaux Laffon de Ladebat – SieLL, s'est réuni en assemblée générale, après convocation légale du 21 mars 2025, sous la présidence de Monsieur Lionel JACQUEMIN.
Secrétaire de séance : M. David STROZYKOWSKI

Étaient présents les délégués des communes de :
Ancemont, Avillers-Sainte-Croix, Béchamps, Boinville-en-Woëvre, Bouconville sur Madt, Bouquemont, Braquis, Broussey-Raulecourt, Buxières-sous-les-Côtes, Dieue-sur-Meuse, Dompierre-aux-Bois, Fresnes-en-Woëvre, Géville, Girauvoisin, Harville, Hennemont, Heudicourt-sous-les-Côtes, Jonville-en-Woëvre, Les Éparges, Liouville (Apremont la Forêt), Marchéville, Montsec, Moulotte, Nonsard-Lamarche, Parfondrupt, Ranzières, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Thillot, Trésauvaux, Troyon, Valbois, Varnéville, Vigneulles-Lès-Hattonchâtel, Ville-en-Woëvre, Woël.

Étaient absents les délégués des communes de :
Blanzée, Bonzée-en-Woëvre, Buzy-Darmont, Châtillon-sous-les-Côtes, Combres-sous-les-Côtes, Deuxnouds-aux-Bois (Lamorville), Doncourt-aux-Templiers, Eix, Frémeréville-sous-les-Côtes, Génicourt-sur-Meuse, Gussainville, Herbeuville, Loupmont, Maizeray, Manheulles, Les Monthairons, Moulainville, Pareid, Pintheville, Riaville, Ronvaux, Saint-Jean-Lès-Buzy, Saint-Julien-sous-les-Côtes, Tilly-sur-Meuse, Villers-sur-Meuse, Warcq.
Était absent le délégué de la CODECOM Terres Touloises (Boucq)

- Nombre de délégués en exercice : 71
- Nombre de procurations : 0
- Nombres de membres présents : 40
- Nombre de suffrages exprimés : 40

Les membres présents constituant la majorité du comité en exercice,

Les membres présents constituant la majorité du comité en exercice,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2015 consolidé le 18 octobre 2016 pour l'application du RIFSEEP au corps d'adjoints techniques,
- VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité du SieLL,
- VU la délibération n°16.03.09 du 14 décembre 2016 créant le RIFSEEP,

Le Président propose, en accord avec les membres de la "commission Personnel" et du bureau qui se sont réunis le 24 mars 2025, au Comité d'en déterminer les critères d'attribution pour l'année 2025 et suivantes, comme suit :

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 055-200093656-20250402-DELIB_25_02_09-DE

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
SYNDICAT MIXTE DES EAUX LAFFON DE LADEBAT - SIELL
55210 HEUDICOURT SOUS LES CÔTES (MEUSE)
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

LE PRINCIPE :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

LES BENEFICIAIRES :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés par un vote à main levée, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale, l'I.F.S.E. au profit des filières administrative et technique, et des grades suivants :

Filière administrative :

- Grade de rédacteur principal de 1ère classe

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

L'I.F.S.E. est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti selon les filières et des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 055-200093656-20250402-DELIB_25_02_09-DE

Filière Administrative :

- Rédacteur principal de 1ère classe

Grades des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux	Montant minimal annuel de l'I.F.S.E.	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'I.F.S.E. (part fonctions)
Rédacteur principal 1ère classe	1 450 €	**Groupe B 2**	8 480 €

LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Conformément aux :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, article 1er, qui précise que "le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes...".
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Les modalités de maintien et/ou de suppression de l'I.F.S.E. sont les suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CLAUSE DE REVALORISATION :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État et ou textes réglementaires.

LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2025.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 055-200093656-20250402-DELIB_25_02_09-DE

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
SYNDICAT MIXTE DES EAUX LAFFON DE LADEBAT - SIELL
55210 HEUDICOURT SOUS LES CÔTES (MEUSE)
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1 LE PRINCIPE :

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. À cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

2 LES BENEFICIAIRES :

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des suffrages exprimés par un vote à main levée, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale, le C.I.A. au profit des filières administrative et technique, et des grades suivants :

Filière administrative :
- Grade de rédacteur principal de 1ère classe

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

3 LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Se reporter à l'article 3 du chapitre I pour la détermination des groupes de fonctions.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti selon les filières et des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière administrative :
- Grade de rédacteur principal de 1ère classe

Grades des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux	Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel (part résultats)
Rédacteur principal 1ère classe	**Groupe B 2**	800 €

4 LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU C.I.A.

Conformément aux :
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, article 1er, qui précise que "le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes...".
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 055-200093656-20250402-DELIB_25_02_09-DE

Les modalités de maintien et/ou de suppression de le C.I.A. sont les suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.
- Toute sanction disciplinaire, quel que soit son niveau, rend inéligible l'agent concerné,
- Absentéisme :
    - Une retenue de 15% pourra être effectuée par mois d'absence du salarié au cours de l'année N-1,
    - Pas de CIA si l'agent a été absent 6 mois au cours de l'année N-1,

5 PERIODICITE DE VERSEMENT DU C.I.A. :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6 CLAUSE DE REVALORISATION :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État et ou textes réglementaires.

7 LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2025, sauf modifications apportées par une nouvelle délibération.

8 LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R. I. F.S. E. E.P.):

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre frais de déplacement,
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...,
- Les sujétions ponctuelles directement liées supplémentaires astreintes, ...,
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
SYNDICAT MIXTE DES EAUX LAFFON DE LADEBAT - SIELL
55210 HEUDICOURT SOUS LES CÔTES (MEUSE)
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 055-200093656-20250402-DELIB_25_02_09-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par un vote à main levée, le comité VALIDE la nouvelle proposition et DÉCIDE la reconduction du RIFSEEP pour l'année 2025 et les années suivantes.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an, ci-dessus.
Pour extrait conforme.

Monsieur Lionel JACQUEMIN,
Président du SieLL

Service des Eaux SieLL 55210 Heudicourt

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
SYNDICAT MIXTE DES EAUX LAFFON DE LADEBAT - SIELL
55210 HEUDICOURT SOUS LES CÔTES (MEUSE)
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 055-200093656-20250402-DELIB_25_02_10-DE

Délibération N° : 25.02.10
Objet : RÉGIE D'AVANCE – INDEMNITÉ AU RÉGISSEUR.

L'an Deux Mille vingt-cinq, le 2 avril.
Le Comité du Syndicat mixte des eaux Laffon de Ladebat – SieLL, s'est réuni en assemblée générale, après convocation légale du 21 mars 2025, sous la présidence de Monsieur Lionel JACQUEMIN.
Secrétaire de séance : M. David STROZYKOWSKI

Étaient présents les délégués des communes de :
Ancemont, Avillers-Sainte-Croix, Béchamps, Boinville-en-Woëvre, Bouconville sur Madt, Bouquemont, Braquis, Broussey-Raulecourt, Buxières-sous-les-Côtes, Dieue-sur-Meuse, Dompierre-aux-Bois, Fresnes-en-Woëvre, Géville, Girauvoisin, Harville, Hennemont, Heudicourt-sous-les-Côtes, Jonville-en-Woëvre, Les Éparges, Liouville (Apremont la Forêt), Marchéville, Montsec, Moulotte, Nonsard-Lamarche, Parfondrupt, Ranzières, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Thillot, Trésauvaux, Troyon, Valbois, Varnéville, Vigneulles-Lès-Hattonchâtel, Ville-en-Woëvre, Woël.

Étaient absents les délégués des communes de :
Blanzée, Bonzée-en-Woëvre, Buzy-Darmont, Châtillon-sous-les-Côtes, Combres-sous-les-Côtes, Deuxnouds-aux-Bois (Lamorville), Doncourt-aux-Templiers, Eix, Frémeréville-sous-les-Côtes, Génicourt-sur-Meuse, Gussainville, Herbeuville, Loupmont, Maizeray, Manheulles, Les Monthairons, Moulainville, Pareid, Pintheville, Riaville, Ronvaux, Saint-Jean-Lès-Buzy, Saint-Julien-sous-les-Côtes, Tilly-sur-Meuse, Villers-sur-Meuse, Warcq.
Était absent le délégué de la CODECOM Terres Touloises (Boucq)

- Nombre de délégués en exercice : 71
- Nombre de procurations : 0
- Nombres de membres présents : 40
- Nombre de suffrages exprimés : 40

Les membres présents constituant la majorité du comité en exercice,

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article22,
- VU les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,
- VU la délibération du bureau en date du 23 juin 2015 autorisant le Président à créer une régie d'avance,
- VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 juin 2015,
- VU l'arrêté du 18 septembre 2015, constitutif d'une régie d'avances,
- VU l'arrêté de nomination du régisseur d'avances, en date du 18 septembre 2015,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité Syndical DÉCIDE :
- D'ALLOUER une indemnité de responsabilité au régisseur aux taux prévus et en vigueur,
- DE FIXER l'indemnité de responsabilité de la régie d'avances au régisseur titulaire, M. Sébastien HERGOTT, à 110 euros bruts au titre de l'année 2024,

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an, ci-dessus.
Pour extrait conforme.

Monsieur Lionel JACQUEMIN
Président du SieLL

Service des Eaux
SIELL
55210 Heudicourt

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 055-200093656-20250402-DELIB_25_02_11-DE

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
SYNDICAT MIXTE DES EAUX LAFFON DE LADEBAT – SIELL
55210 HEUDICOURT SOUS LES CÔTES (MEUSE)
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N° : 25.02.11
Objet : DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LA-MONTAGNE.

L'an Deux Mille vingt-cinq, le 2 avril.
Le Comité du Syndicat mixte des eaux Laffon de Ladebat – SieLL, s'est réuni en assemblée générale, après convocation légale du 21 mars 2025, sous la présidence de Monsieur Lionel JACQUEMIN.
Secrétaire de séance : M. David STROZYKOWSKI

Étaient présents les délégués des communes de :
Ancemont, Avillers-Sainte-Croix, Béchamps, Boinville-en-Woëvre, Bouconville sur Madt, Bouquemont, Braquis, Broussey-Raulecourt, Buxières-sous-les-Côtes, Dieue-sur-Meuse, Dompierre-aux-Bois, Fresnes-en-Woëvre, Géville, Girauvoisin, Harville, Hennemont, Heudicourt-sous-les-Côtes, Jonville-en-Woëvre, Les Éparges, Liouville (Apremont la Forêt), Marchéville, Montsec, Moulotte, Nonsard-Lamarche, Parfondrupt, Ranzières, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Thillot, Trésauvaux, Troyon, Valbois, Varnéville, Vigneulles-Lès-Hattonchâtel, Ville-en-Woëvre, Woël.

Étaient absents les délégués des communes de :
Blanzée, Bonzée-en-Woëvre, Buzy-Darmont, Châtillon-sous-les-Côtes, Combres-sous-les-Côtes, Deuxnouds-aux-Bois (Lamorville), Doncourt-aux-Templiers, Eix, Frémeréville-sous-les-Côtes, Génicourt-sur-Meuse, Gussainville, Herbeuville, Loupmont, Maizeray, Manheulles, Les Monthairons, Moulainville, Pareid, Pintheville, Riaville, Ronvaux, Saint-Jean-Lès-Buzy, Saint-Julien-sous-les-Côtes, Tilly-sur-Meuse, Villers-sur-Meuse, Warcq.
Était absent le délégué de la CODECOM Terres Touloises (Boucq)

- Nombre de délégués en exercice : 71
- Nombre de procurations : 0
- Nombres de membres présents : 40
- Nombre de suffrages exprimés : 40

Les membres présents constituant la majorité du comité en exercice,

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dommartin-la-Montagne du 9 décembre 2023 sollicitant son adhésion au SieLL et de ce fait le transfert de la compétence Eau POTABLE,
- CONSIDÉRANT que la commune de Dommartin-la-Montagne devait réaliser une étude diagnostic des infrastructures rattachées à la compétence Eau Potable et qu'à ce jour les résultats ne sont toujours pas connus ou transmis,
- CONSIDÉRANT que toutes les conditions techniques et financières, en lien à cette demande, ne sont pour l'instant pas définies,

Le SieLL ne disposant pas des éléments techniques (état patrimonial) et financiers de mise à niveau des infrastructures de captage, de pompage, de traitement, de stockage, de distribution et d'une évaluation des coûts d'exploitation ; le Président propose au Comité de ne pas accepter, en l'état, la demande d'adhésion transmise par la commune de Dommartin-la-Montagne.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et détaillées, et après en avoir délibéré par un vote à main levée avec 37 voix contre l'adhésion et 3 voix pour l'adhésion de la commune de Dommartin-la-Montagne, le Conseil Syndical REJETTE la demande d'adhésion de la commune de Dommartin-la-Montagne.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an, ci-dessus.
Pour extrait conforme.

Monsieur Lionel JACQUEMIN,
Président du SieLL

Service des Eaux SieLL 55210 Heudicourt